

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, FRIDAY, FEBRUARY 20, 2026

OTTAWA, LE VENDREDI 20 FÉVRIER 2026

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES**CANADIAN ENERGY REGULATOR ACT**

Order — Certificate authorizing the construction and operation of the Taylor to Gordondale Pipeline Project

P.C. 2026-104 February 5, 2026

Whereas, on April 23, 2024, Pouce Coupé Pipe Line Ltd. ("Pouce Coupé") applied to the Canadian Energy Regulator ("Regulator"), in accordance with Part 3 of the *Canadian Energy Regulator Act* ("Act"), for a Certificate of Public Convenience and Necessity authorizing the construction and operation of the Taylor to Gordondale Pipeline Project ("Project"), which consists of an interprovincial pipeline that is approximately 89 km in length from the Montney region in north-eastern British Columbia to Gordondale, Alberta, and related ancillary infrastructure;

Whereas, on December 12, 2023, in accordance with Canada's commitment to reconciliation under the Act, Treaty 8 and obligations regarding the duty to consult and accommodate recognized by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, the Regulator's Crown Consultation Coordinator initiated a Crown consultation process, which was complementary to the Commission of the Regulator's ("Commission") hearing process and both were designed to ensure the participation of potentially impacted Indigenous groups in decision making, reflect the principle of free, prior and informed consent and allow them to raise their concerns with Pouce Coupé or with the Crown Consultation Coordinator;

Whereas, on November 7, 2025, having held a public hearing to review Pouce Coupé's application and conducted an environmental assessment of the Project, the Commission submitted to the Minister of Natural

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES**LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE**

Ordonnance — Certificat autorisant la construction et l'exploitation du Projet de pipeline de Taylor à Gordondale

C.P. 2026-104 Le 5 février 2026

Attendu que le 23 avril 2024 Pouce Coupé Pipe Line Ltd. (Pouce Coupé) a présenté à la Régie canadienne de l'énergie (Régie), au titre de la partie 3 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (Loi), une demande de certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation du Projet de pipeline de Taylor à Gordondale (projet), lequel vise un pipeline interprovincial d'une longueur d'environ 89 kilomètres de la région de Montney, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, jusqu'à Gordondale, en Alberta, et des infrastructures auxiliaires connexes;

Attendu que le 12 décembre 2023, le coordonateur des consultations de la Couronne a lancé un processus de consultation de la Couronne de la Régie conformément à l'engagement du Canada à l'égard de la réconciliation pris en application de la Loi, du Traité N° 8 et des obligations de consulter et d'accommoder qui sont reconnues par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lequel était complémentaire au processus d'audience de la Commission de la Régie (Commission), les deux étant conçus en vue d'assurer la participation des groupes autochtones potentiellement touchés à la prise de décisions, de refléter le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et de leur permettre de présenter leurs préoccupations à Pouce Coupé ou au coordonateur des consultations de la Couronne;

Attendu que le 7 novembre 2025, ayant tenu une audience publique pour examiner la demande de Pouce Coupé et mené une évaluation environnementale du projet, la Commission a présenté au ministre des

Resources under section 183 of the Act its report on the Project entitled *Commission of the Canada Energy Regulator Report – Pouce Coupé Pipe Line Ltd. OH-001-2024* (“Report”), which included its recommended conditions set out in Appendix 2 to that Report;

Whereas the Governor in Council, having taken into account the concerns and interests of the Indigenous groups raised in the *Crown Consultation and Accommodation Report – Regarding the Proposed Taylor to Gordondale Project* of December 22, 2025 and other evidence on the hearing record and considered relevant articles of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples set out in the Report as interpretive context, is satisfied that the consultation process upholds the honour of the Crown and that the concerns and interests will be reasonably accommodated by the conditions set out in Appendix 2 to the Report;

Whereas the Governor in Council, in its decision, has taken into account subsection 56(1) and all the considerations referred to in subsection 183(2) of the Act and is of the opinion that those considerations set out in the Report are those that appeared to be relevant and directly related to the Project;

Whereas the Governor in Council accepts the Commission’s recommendation that a certificate of public convenience and necessity be issued given that the Project, if implemented in accordance with the conditions set out in Appendix 2 to the Report, is and will be required by the present and future public convenience and necessity, and will provide significant economic benefits;

And whereas the Governor in Council considers that the Project would increase and improve transportation options for existing and future energy products, reduce import dependence, strengthen Canada’s economic and energy independence, reinforce Canada’s energy supply chains, fill current and projected future demand for condensates, support the demand for propane and butane and generate strong economic growth and employment;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, under subsection 186(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*, directs the Commission of the Canadian Energy Regulator to issue Certificate of Public Convenience and Necessity OC-068 to Pouce Coupé Pipe Line Ltd. in respect of the proposed construction and operation of the Taylor to Gordondale Pipeline Project, subject to the conditions set out in Appendix 2 to the Commission of the Canadian Energy Regulator’s report of November 7, 2025

Ressources naturelles, au titre de l’article 183 de la Loi, son rapport sur le projet intitulé *Rapport de la Commission de la Régie de l’énergie du Canada – Pouce Coupé Pipe Line Ltd. OH-001-2024* (rapport) qui incluait ses conditions recommandées énoncées à l’Annexe II du rapport;

Attendu que, après avoir examiné les préoccupations et les intérêts des groupes autochtones soulevés dans le rapport intitulé *Rapport sur la consultation et les accommodements de la Couronne concernant le projet de pipeline de Taylor à Gordondale* du 22 décembre 2025 et d’autres éléments de preuve versés au dossier de l’audience et considéré les articles pertinents de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* énoncés dans le rapport à titre de contexte d’interprétation, la gouverneure en conseil est convaincue que le processus de consultation respecte l’honneur de la Couronne et que les préoccupations et les intérêts feront l’objet de mesures d’accommodement raisonnables au moyen des conditions énoncées à l’Annexe II du rapport;

Attendu que la gouverneure en conseil, dans sa décision, a tenu compte du paragraphe 56(1), ainsi que de tous les éléments visés au paragraphe 183(2) de la Loi et est d’avis que les considérations exposées dans le rapport sont celles qui semblaient pertinentes et directement liées au projet;

Attendu que la gouverneure en conseil accepte la recommandation de la Commission de délivrer un certificat d’utilité publique considérant que le projet, s’il est mis en œuvre conformément aux conditions énoncées à l’Annexe II du rapport, présente un caractère d’utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et présente des avantages économiques importants;

Attendu que la gouverneure en conseil considère que le projet accroîtrait et améliorerait les options de transport pour la production actuelle et future de produits énergétiques, réduirait la dépendance aux importations, renforcerait l’indépendance économique et énergétique du Canada, consoliderait les chaînes d’approvisionnement énergétique du Canada, répondrait à la demande actuelle et à la demande future prévue de condensats, soutiendrait la demande de propane et de butane, et générerait une forte croissance économique et de l’emploi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l’énergie*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil donne instruction à la Commission de la Régie canadienne de l’énergie de délivrer à Pouce Coupé Pipe Line Ltd. le certificat d’utilité publique OC-068 pour la construction et l’exploitation prévues du Projet de pipeline de Taylor à Gordondale, sous réserve des conditions énoncées à l’Annexe II du rapport de la Commission de la Régie canadienne de l’énergie du 7 novembre

entitled *Commission of the Canada Energy Regulator Report – Pouce Coupé Pipe Line Ltd. OH-001-2024*.

2025 intitulé *Rapport de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada – Pouce Coupé Pipe Line Ltd. OH-001-2024*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, pursuant to subparagraph 186(1)(a)(ii) of the *Canadian Energy Regulator Act* (CER Act), Directs the Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) to issue a Certificate of Public Convenience and Necessity to Pouce Coupé Pipe Line Ltd. ('the proponent' or 'Pouce Coupé') for the Taylor to Gordondale Pipeline Project (the Project) subject to 40 conditions.

Summary

Pursuant to subsections 186(1) and 186(3) of the CER Act, the Governor in Council (GiC) has 90 days from the submission of the Recommendation Report (until February 6, 2026) to make a decision: approve, reject, refer the recommendation or any of the conditions back to the Commission for reconsideration, or extend the timeline for a decision, upon recommendation of the Minister of Energy and Natural Resources.

The Project consists of building a new interprovincial pipeline approximately 89 kilometres long extending from Taylor, British Columbia to the Gordondale area of Alberta, as well as other related facilities. It would primarily transport condensates, natural gas liquids (NGL), and crude oil from the Montney region (Montney) for processing, storage, and export.

The Commission found that this Project is needed and economically beneficial. It would fulfil sizeable and growing domestic market demand and reinforce Canada's energy independence. Both supply and demand are projected to be sufficient to support the Project over its economic life. The Project is economically feasible and is estimated to provide significant economic benefits, contributing approximately \$112 million to British Columbia's Gross Domestic Product (GDP), \$70 million to Alberta's GDP, and \$30 million to the rest of Canada, along with employment, business, and other economic opportunities for Indigenous Peoples and Canadians and Canadian businesses.

As a result, the Project is required by the present and future convenience and necessity, subject to 40 binding conditions

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret, conformément au sous-alinéa 186(1)(a)(ii) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »), donne instruction à la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la « Commission ») de délivrer à Pouce Coupé Pipe Line Ltd. (« le promoteur » ou « Pouce Coupé ») un certificat d'utilité publique pour le projet de pipeline de Taylor à Gordondale (« projet ») assujéti à 40 conditions.

Résumé

Conformément aux paragraphes 186(1) et 186(3) de la LRCE, la gouverneure en conseil dispose d'un délai de 90 jours suivant le dépôt du rapport de recommandations (soit jusqu'au 6 février 2026) pour rendre une décision, à savoir approuver le projet, le rejeter, renvoyer la recommandation ou l'une ou l'autre des conditions à la Commission pour réexamen, ou proroger le délai de décision, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Le projet consiste à construire un nouveau pipeline interprovincial d'une longueur de 89 kilomètres reliant Taylor, en Colombie-Britannique, à la région de Gordondale, en Alberta, ainsi que d'autres installations connexes. Il servirait principalement au transport de condensats, de liquides de gaz naturel (LGN) et de pétrole brut provenant de la région de Montney (« Montney ») à des fins de traitement, de stockage et d'exportation.

La Commission a conclu que le projet est nécessaire et économiquement avantageux. Il permettrait de répondre à une demande importante et croissante sur le marché intérieur et de renforcer l'indépendance énergétique du Canada. L'offre et la demande seront suffisantes pour soutenir le projet durant sa durée de vie économique. Le projet est économiquement viable et devrait générer des retombées économiques importantes, ajoutant approximativement 112 millions de dollars au Produit intérieur brut (PIB) de la Colombie-Britannique, 70 millions de dollars à celui de l'Alberta et 30 millions de dollars au reste du Canada, tout en créant des emplois, des occasions d'affaire et d'autres retombées économiques pour les peuples autochtones, les Canadiens et les entreprises canadiennes.

Par conséquent, le projet est requis au regard de la commodité et de la nécessité publiques actuelles et futures, sous réserve de 40 conditions.

Background

Pouce Coupé is owned by Pembina Pipeline Corporation ('Pembina') and the general partner of Pembina North Limited Partnership. Pembina would operate the Project, while Pouce Coupé serves as the applicant and license holder, and ownership of the assets would be held by Pembina North Limited Partnership.

On April 23, 2024, Pouce Coupé filed an application with the Canada Energy Regulator (CER) for a Certificate of Public Convenience and Necessity for the Project under section 182 of the *CER Act*. Section 183 requires the Commission to make a recommendation to the GiC on whether to issue such a Certificate.

The Project

The Project consists of a roughly 89-kilometre-long pipeline that would extend from Taylor, British Columbia, to the Gordondale area located about 19 kilometres from the British Columbia/Alberta border. The pipeline would transport condensate, natural gas liquids (NGL), and crude oil from the Montney region of northeastern British Columbia to Gordondale, Alberta for processing, storage and export. From Gordondale, the products would travel through other pipelines to processing plants near Fort Saskatchewan, refineries and storage sites near Edmonton, and the oil sands plants. The Project also includes a new pump station constructed within the proponent's existing Taylor Tank Farm facility, which is also located in Taylor, British Columbia, and other related facilities. The pipeline route parallels existing and approved pipeline right-of-way for approximately 94% of its length, with approximately 86% on private land and 14% on Crown land.

The Project has a capital cost of approximately \$341 million (2024 dollars). It has the capacity to transport 118,000 barrels per day of condensate, and would free up space on the existing Pouce Coupé pipeline system so it can carry more NGLs. If approved, construction is expected to start in Q2 2026 and finish in mid-2027 and operate for approximately 40 years.

Commission's Recommendation Report

Following a written and oral hearing process, on November 7, 2025, the Commission submitted its Recommendation Report on the Project entitled *Commission of the Canada Energy Regulator Report OH-001-2024 - Pouce Coupé Pipe Line Ltd.* to the Minister of Natural Resources, which included the recommendation that the GiC, by order, direct the Commission to issue a Certificate under section 186 of the *CER Act* authorizing the construction and operation of the Project, subject to 40 conditions. The conditions cover, among other things, construction

Contexte

Pouce Coupé appartenant à Pembina Pipeline Corporation (« Pembina ») et commanditée de Pembina North Limited Partnership. Pembina assurerait l'exploitation du projet le projet, tandis que Pouce Coupé en serait le demandeur et le titulaire du certificat; la propriété des actifs serait détenue par Pembina North Limited Partnership.

Le 23 avril 2024, Pouce Coupé a présenté à la Régie de l'énergie du Canada (« REC ») une demande de certificat d'utilité publique pour le projet, en vertu de l'article 182 de la LRCE. L'article 183 exige que la Commission formule une recommandation à la gouverneure en conseil quant à la délivrance d'un tel certificat.

Le projet

Le projet consiste en un pipeline d'une longueur d'environ 89 kilomètres qui s'étendrait de Taylor, Colombie-Britannique jusqu'à la région de Gordondale, située à environ 19 kilomètres de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alberta. Le pipeline transporterait des condensats, des liquides de gaz naturel (LGN), et du pétrole brut provenant de la région de Montney, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, vers Gordondale, Alberta à des fins de traitement, de stockage et d'exportation. À partir de Gordondale, les produits seraient acheminés par d'autres pipelines vers des usines de traitement près de Fort Saskatchewan, des raffineries et des sites de stockage près d'Edmonton, ainsi que vers les installations des sables bitumineux. Le projet comprend également une nouvelle station de pompage construite dans l'actuel parc de stockage Taylor, situé lui aussi à Taylor (Colombie-Britannique), ainsi que d'autres installations connexes. Le tracé du pipeline longe des emprises pipelinières existantes ou approuvées sur environ 94 % de sa longueur, dont environ 86 % se trouve sur des terres privées et 14 % sur des terres publiques.

Le projet représente un coût en capital d'environ 341 millions de dollars (en dollars de 2024). Il a la capacité de transporter 118 000 barils de condensat par jour et libérerait de l'espace sur le réseau existant de Pouce Coupé afin qu'il puisse acheminer davantage de LGN. Si le projet est approuvé, la construction devrait commencer au deuxième trimestre de 2026 et se terminer vers le milieu de 2027, avec une durée d'exploitation d'environ 40 ans.

Rapport de recommandation de la Commission

Après un processus d'audience écrite et orale, le 7 novembre 2025, la Commission a présenté au ministre des Ressources naturelles son rapport de recommandation sur le projet intitulé « *Rapport de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada OH-001-2024 – Pouce Coupé Pipe Line Ltd.* » au ministre des Ressources naturelles, incluant la recommandation que la gouverneure en conseil, par décret, donne instruction à la Commission de délivrer un certificat en vertu de l'article 186 de la LRCE autorisant la construction et l'exploitation du projet, sous

activities, safety measures and standards, environmental monitoring, and matters related to Indigenous groups and rights protected by Section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

The CER Act, in subsection 183(2), lays out factors that the Commission must consider when making a public convenience and necessity determination. These factors include, but are not limited to, the environmental effects, including any cumulative environmental effects, the interests and concerns of Indigenous groups, as well as the effects on the rights recognized and affirmed under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, the existence of actual or potential markets, and the economic feasibility of the pipeline and any public interest the Commission considers relevant.

Implications

The Commission is required to consider and weigh all relevant and material evidence on the record and must take into account all considerations that appear to it to be relevant and directly related to the pipeline. The Commission assessed the overall public interest the Project may create and its potential adverse aspects and also weighed its various impacts. The Commission was cognizant that the public interest is both regionally and nationally based and is, therefore, understood to be inclusive of all Canadians. It is through this holistic and contextual lens that the Commission carried out its Project assessment, including making the findings in the Report and the determination that the Project is in the Canadian public interest.

Legal Framework

The Commission assessed the Project in accordance with the CER Act and relevant provisions of the *Species at Risk Act* (SARA). The *Impact Assessment Act* (IAA) did not apply to this Project.

The Commission also recognized the importance of the context of the *Yahey v. British Columbia 2021 BCSC 1287* (Yahey) decision to this Project, given that it is partially located within the Blueberry River First Nations' (BRFN) traditional territory, which was the subject of that decision, in which the Supreme Court of British Columbia found that the cumulative effects of industrial development had significantly impacted the BRFN's meaningful exercise of Treaty 8 rights. While the Yahey decision only binds the provincial government, the Commission nonetheless determined that this was a relevant contextual factor and that cumulative effects must be considered in assessing potential impacts on Indigenous rights posed by the Project.

Furthermore, in light of the Federal Court's decision in *Kebaowek First Nation v Canadian Nuclear*

réserve de 40 conditions. Ces conditions portent notamment sur les activités de construction, les mesures et normes de sécurité, la surveillance environnementale et des questions liées aux groupes autochtones et aux droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le paragraphe 183(2) de la LRCE énumère les éléments dont la Commission doit tenir compte lorsqu'elle détermine l'intérêt public et la nécessité. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, les effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs environnementaux, les intérêts et préoccupations des groupes autochtones, de même que les effets sur les droits reconnus et confirmés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'existence de marchés réels ou potentiels et la faisabilité économique du pipeline, et tout intérêt public que la Commission juge pertinent.

Implications

La Commission est tenue d'examiner et d'évaluer tous les éléments de preuve pertinents et importants versés au dossier et qu'elle doit tenir compte de toute considération qu'elle estime pertinentes et directement liées au pipeline. La Commission a examiné les avantages globaux que le projet pourrait apporter au public ainsi que ses aspects négatifs potentiels, et elle a également évalué ses répercussions à divers égards. La Commission était consciente que l'intérêt public est à la fois régional et national et qu'il doit donc être compris comme englobant toute la population canadienne. C'est à travers cette approche holistique et contextuelle que la Commission a procédé à son évaluation du projet, y compris en formulant les conclusions du rapport et en déterminant que le projet est dans l'intérêt public canadien.

Cadre juridique

La Commission a évalué le projet conformément à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). La *Loi sur l'évaluation d'impact* ne s'appliquait pas à ce projet.

La Commission a également reconnu l'importance du contexte de l'arrêt *Yahey c. Colombie-Britannique, 2021 BCSC 1287* pour ce projet, étant donné qu'il est situé en partie sur le territoire traditionnel des Premières Nations de Blueberry River (BRFN), lequel faisait l'objet de cette décision, dans laquelle la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que les effets cumulatifs du développement industriel ont eu une incidence significative sur la capacité du BRFN d'exercer de manière significative ses droits issus du Traité n° 8. Bien que la décision Yahey ne soit contraignante que pour le gouvernement provincial, la Commission a néanmoins déterminé qu'il s'agissait d'un facteur contextuel pertinent et que les effets cumulatifs doivent être pris en compte dans l'évaluation des impacts potentiels du projet sur les droits autochtones.

De plus, à la lumière de la décision de la Cour fédérale dans l'arrêt *Première Nation Kebaowek c. Laboratoires*

Laboratories (“Kebaowek”), which held that the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* (UN Declaration) is a contextual factor that gives rise to an enhanced duty to consult given its adoption into Canadian law and that administrative tribunals must consider the UN Declaration as an interpretive lens when assessing consultation adequacy, the Commission applied the UN Declaration’s principles as an interpretive framework in evaluating the adequacy of consultation and of accommodation measures for the Project.

Resource Availability, Economic Feasibility, and Financial Matters

The Project is expected to benefit Canada’s economy by increasing the capacity to export condensate, NGLs, and crude oil from the Montney region to primary markets in Alberta and export markets, filling domestic demand that is currently heavily reliant on imports from other countries including the United States. Existing pipeline infrastructure in the region is insufficient, with only one pipeline in the area – the existing Pouce Coupé pipeline system – able to carry NGLs and condensate to market in Alberta. Alternatives to the Project, such as trucking and rail, are not sufficient in capacity or efficiency to fully meet the transportation needs for volumes of condensate and NGLs that would be moved by this Project; they are not operationally reliable or economically viable enough, and existing assets cannot accommodate the product types and volumes supported by the Project. Pipelines are more efficient, impose lower transportation costs for producers, enable higher producer revenues, lesser road congestion and greenhouse gas emissions, and result in greater royalties paid to provincial governments.

The Commission found that both the supply and market demand for condensate and NGLs are sufficient to support the Project over its economic life. Canadian condensate production has doubled since 2014, averaging around 500,000 barrels per day in 2024, and it is reasonably projected to reach 900,000 barrels per day by 2050. Forecasts determined by the Commission to be reasonable indicate that there will be enough supply of NGLs to support the project. Demand for condensate in western Canada as a diluent for heavy crude oil and bitumen already exceeds supply, with 37% of demand in the past two years met through imports from the United States; furthermore, without this Project this imbalance is projected to not only persist but widen over time due to newly constructed crude oil egress from projects like the Trans Mountain Expansion Project and increased global demand for Canadian heavy crude oil. Regarding NGLs, demand is growing for products derived from them such as propane, butane, and liquid petroleum gas, and there are opportunities to grow exports from 295,000 barrels per day (b/d) in 2023 to 442,000 b/d by 2050. With exports to

Nucléaires Canadiens (« Kebaowek »), qui a statué que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) constitue un facteur contextuel donnant lieu à une obligation accrue de consulter, compte tenu de son adoption dans le droit canadien, et que les tribunaux administratifs doivent considérer la Déclaration comme un cadre interprétatif pour évaluer la suffisance des consultations, la Commission a appliqué les principes de la Déclaration en tant que cadre interprétatif pour évaluer la suffisance des consultations et des mesures d’accommodement pour le projet.

Disponibilité des ressources, faisabilité économique et aspects financiers

Le projet devrait profiter à l’économie canadienne en augmentant la capacité d’exportation des condensats, des LGN et du pétrole brut provenant de la région de Montney vers les marchés principaux en Alberta, et vers les marchés d’exportation, répondant ainsi à une demande intérieure actuellement fortement tributaire des importations en provenance d’autres pays, notamment les États-Unis. Les infrastructures pipelinières existantes dans la région sont insuffisantes, avec un seul pipeline – le réseau actuel de Pouce Coupé – capable de transporter des LGN et des condensats vers le marché en Alberta. Les solutions de rechange au projet, telles que le transport par camion ou par rails, ne sont pas suffisantes en termes de capacité ou d’efficacité pour répondre pleinement aux besoins de transport des volumes de condensat et de LGN que ce projet permettrait de déplacer; elles ne sont ni fiables sur le plan opérationnel ni économiquement viables, et les actifs existants ne peuvent pas accueillir les types et volumes de produits que le projet soutiendrait. Les pipelines sont plus efficaces, imposent des coûts de transport moindres pour les producteurs, permettent des revenus plus élevés, réduisent la congestion routière et les émissions de gaz à effet de serre, et génèrent des redevances plus importantes pour les gouvernements provinciaux.

La Commission a conclu que tant l’offre que la demande de condensat et de LGN sont suffisantes pour soutenir le projet pendant sa durée de vie économique. La production canadienne de condensat a doublé depuis 2014, atteignant en moyenne environ 500 000 barils par jour en 2024, et il est raisonnable de prévoir qu’elle atteindra 900,000 barils par jour d’ici 2050. Les prévisions que la Commission a jugées raisonnables indiquent qu’il y aura suffisamment d’offre de LGN pour soutenir le projet. La demande de condensat dans l’Ouest canadien comme diluant pour le pétrole brut lourd et le bitume dépasse déjà l’offre, avec 37 % de la demande des deux dernières années ayant été comblée par des importations des États-Unis; de plus, sans ce projet, il est prévu que ce déséquilibre devrait non seulement persister mais s’accroître, notamment avec la construction de nouveaux projets d’exportation de pétrole brut tels que l’agrandissement du projet de Trans Mountain et la hausse de la demande mondiale pour le pétrole brut lourd canadien. En ce qui concerne les LGN, la demande croît pour les produits qui en sont dérivés tels que le propane, le butane et le gaz de pétrole liquéfié

Asia already growing from 0 to 90,000 b/d between 2018 and 2024, increased production and export capacity provides a key opportunity to help Canada sell to a wider range of markets. By transporting condensate that would otherwise be carried by existing infrastructure, the Project could facilitate increased transport of liquids like propane and butane to fill this demand. The Commission was further satisfied that the proponent has adequately considered risks to supply and demand posed by potential future climate policy in assessing the economic feasibility of the Project,

There is also sufficient supporting downstream and upstream infrastructure to move condensate and NGLs from the Project to market, as delivery of condensate serves as critical infrastructure for the oil sands industry, has substantial capacity to handle increased transportation, and is well-established.

The Project is expected to provide strong economic benefits, with a total approximate (construction and operation) economic impact to GDP (direct, indirect, and induced) in British Columbia of \$112 million, \$70 million in Alberta, and \$30 million in the rest of Canada. During construction alone it is estimated to directly generate \$67.5 million to the economy in British Columbia and \$36.5 million in Alberta. The Project would also create jobs, support local businesses, and provide economic opportunities for Indigenous Peoples and other Canadians and Canadian businesses. In total, employment estimates for the construction total 1,872 person-years of work across Canada, which includes 330 direct construction jobs. The Commission found that the socio-economic benefits related to the construction phase would benefit Indigenous groups, given commitments made throughout the hearing by the proponent to hire and train qualified Indigenous people and procure from Indigenous-owned businesses where possible.

Additionally, the Commission evaluated the financial resources, financial responsibility and financial structure of the applicant, the methods of financing the pipeline, and the extent to which Canadians will have an opportunity to participate in the financing, engineering, and construction of the pipeline, as required by the CER Act. The Commission was persuaded that the proponent's strong financial position and access to capital markets and liquidity through its parent company Pembina, give it the ability to finance the project as well as any unexpected construction or operational costs associated with it. Pembina would use

(GPL), et il existe des possibilités d'augmenter les exportations de 295 000 barils par jour en 2023 à 442 000 barils par jour d'ici 2050. Avec des exportations vers l'Asie déjà passées de 0 à 90 000 barils par jour entre 2018 et 2024, l'augmentation de la production et de la capacité d'exportation offre au Canada une opportunité unique de vendre à un plus large éventail de marchés. En transportant des condensats qui serait autrement acheminé par les infrastructures existantes, le projet pourrait faciliter le transport accru de liquides comme le propane et le butane pour répondre à cette demande. La Commission a également été satisfaite quant à la prise en compte par le promoteur des risques pour l'offre et la demande découlant de futures politiques climatiques dans son évaluation de la faisabilité économique du projet.

Il existe également des infrastructures suffisantes en amont et en aval pour acheminer les condensats et les LGN du projet vers les marchés, étant donné que l'acheminement des condensats constitue une infrastructure essentielle pour l'industrie des sables bitumineux, qui dispose d'une capacité substantielle pour gérer l'augmentation des volumes et est bien établie.

Le projet devrait générer des avantages économiques importants, avec un impact économique approximatif total (construction et exploitation) sur le PIB (direct, indirect et induit) de 112 millions de dollars en Colombie-Britannique, 70 millions de dollars en Alberta et 30 millions de dollars dans le reste du Canada. Durant la phase de construction à elle seule, le projet devrait générer directement 67,5 millions de dollars à l'économie en Colombie-Britannique et 36,5 millions de dollars en Alberta. Le projet créerait des emplois, soutiendrait des entreprises locales, et offrirait d'autres retombées économiques pour les peuples autochtones, les Canadiens et les entreprises canadiennes. Au total, les estimations pour la création d'emplois durant la construction s'élèvent à 1 872 années-personnes de main-d'œuvre au Canada, qui inclut 330 emplois directs dans la construction. La Commission a conclu que les avantages socioéconomiques liés à la phase de construction profiteraient aux groupes autochtones, compte tenu des engagements pris par le promoteur tout au long de l'audience pour embaucher et former des personnes autochtones qualifiées et s'approvisionner auprès d'entreprises autochtones lorsque possible.

De plus, la Commission a évalué les ressources, la responsabilité et la structure financières du demandeur, les méthodes de financement du pipeline et la mesure dans laquelle les Canadiens et les Canadiennes auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie et à la construction du pipeline, comme l'exige la LRCE. La Commission a été convaincue que la solide position financière du promoteur, de même que son accès aux marchés financiers et à la liquidité, en tant que société mère Pembina, lui donnent la capacité de financer le projet ainsi que tout coût imprévu lié à la construction ou à

a mix of company cash, loans and investments to finance the project, and to set funds aside for safely shutting down the pipeline in the future.

The GiC accepts the Commission's recommendation that the Project is required by the present and future convenience and necessity.

Environmental Effects and Cumulative Effects

Environmental Effects

The Commission assessed environmental effects of the Project, and considered the proponent's commitments to mitigation and monitoring. The Commission recognized the importance of the proponent's Environmental Protection Plan (EPP) during both the construction and operational phases of the Project.

The Commission assessed the effects on soil and soil productivity, vegetation and wetlands, fish and fish habitat, water quality and quantity, wildlife and wildlife habitat, air quality, and atmospheric greenhouse gases (GHG). It also assessed potential effects in the event of an accident, including the release of drilling fluid or release of product from the pipeline. It found that residual effects from the Project would contribute to already high levels of cumulative effects but concluded that these can be addressed by the implementation of mitigation measures, commitments made by the proponent, and the 40 binding conditions recommended by the Commission.

The Commission considered section 77 of the SARA, and it concluded that there are no occurrences of plant species at risk listed in Schedule 1 of the Act and no known occurrences of critical habitat for listed aquatic species. The local assessment area overlaps with critical habitat for the little brown myotis and northern myotis and, after consulting with the Minister of Environment and Climate Change, the Commission came to the view that impacts to this habitat are unlikely in light of avoidance via routing and surveys required by the EPP (Condition 11), and that mitigation measures proposed by Pouce Coupé and conditions recommended by the Commission, any impacts would be minimized.

The Commission determined that residual adverse effects on soil and soil productivity would be short and negligible and would be acceptably mitigated by the proponent's proposed measures. It determined that residual adverse effects on vegetation on wetlands would be short- to long-term and of low to medium magnitude, and that mitigation measures such as paralleling existing linear disturbances would appropriately limit impacts. The proponent has also agreed to reclamation projects to restore the Project footprint and including monitoring of natural recovery as part of post-construction monitoring; in addition,

l'exploitation. Pembina utiliserait une combinaison des sommes d'argent de ses entreprises, d'emprunt, d'investissements, et pour financer le projet, et mettre de côté des fonds pour répondre aux exigences futures en matière de cessation d'exploitation.

La gouverneure en conseil accepte la recommandation de la Commission selon laquelle le projet est requis au regard de la commodité et de la nécessité actuelles et futures.

Effets environnementaux et effets cumulatifs

Effets environnementaux

La Commission a évalué les effets environnementaux du projet, comme l'exige la LRCE, et a pris en compte les engagements du promoteur en matière d'atténuation et de surveillance. Elle a reconnu l'importance du Plan de protection de l'environnement (PPE) du promoteur lors des phases de construction et d'exploitation du projet.

La Commission a évalué les effets sur le sol et la productivité des sols, sur la végétation et les milieux humides, les poissons et leur habitat, la qualité et la quantité de l'eau, la faune et son habitat, la qualité de l'air et les gaz à effet de serre (GES) atmosphériques. Elle a également examiné les effets potentiels en cas d'accident, notamment le déversement de fluide de forage ou la fuite de produit provenant du pipeline. Elle a conclu que les effets résiduels du projet contribueraient à des niveaux déjà élevés d'effets cumulatifs, mais qu'il est possible d'y répondre par la mise en œuvre de mesures d'atténuation, les engagements du promoteur et les 40 conditions exécutoires recommandées par la Commission.

La Commission a pris en compte l'article 77 de la LEP et a conclu qu'il n'existe aucune présence connue d'espèces végétales en péril inscrites à l'annexe 1 de la Loi et aucun habitat essentiel connu pour les espèces aquatiques inscrites. La zone locale d'évaluation chevauche l'habitat essentiel de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique et, après consultation avec le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, la Commission a estimé que les impacts sur cet habitat sont peu probables compte tenu de l'évitement par le tracé et des relevés exigés par le PPE (condition 11), ainsi que des mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé et des conditions recommandées par la Commission, toute incidence serait réduite au minimum.

La Commission a déterminé que les effets résiduels négatifs sur le sol et sa productivité seraient de courte durée et négligeables et qu'ils seraient correctement atténués par les mesures proposées par le promoteur. Elle a jugé que les effets résiduels sur la végétation et les milieux humides seraient de courte à longue durée et de faible à moyenne ampleur, et que des mesures comme le parallélisme avec les perturbations linéaires existantes limiteraient adéquatement les impacts. Le promoteur s'est également engagé à réaliser des projets de remise en état pour restaurer l'emprise du projet, incluant la surveillance de la régénération

the Commission has recommended the imposition of a reclamation and restoration plan (Condition 6) which would require the proponent to file a plan explaining how it would reinitiate or accelerate vegetative processes. Regarding fish, fish habitat, water quality, and water quantity, the Commission expected that due to the proponent's proposed mitigation measures and the conditions it would impose, including contingency watercourse crossings (Condition 26), the significance of residual adverse effects is expected to be low. The Commission also found that the Project would likely result in overall residual effects on wildlife and wildlife habitat of medium significance, considering existing cumulative context and Project-specific contributions. It concluded that there was no expectation that these effects would cause or further contribute to the exceedance of a conservation-based threshold or threaten the viability of a species at risk or of management concern, and that the Project design, Pouce Coupé's proposed mitigation measures, and the Commission's recommended conditions would further reduce effects.

Based on its consideration of the evidence, the Commission recommended several conditions to address potential adverse environmental effects. The Commission also would impose a condition requiring the proponent to file an updated EPP incorporating mitigation that may result from further field surveys and through ongoing engagement with Indigenous groups, as well as a further condition requiring the filing of further post-construction environmental monitoring reports.

Under the CER Act, the Commission must evaluate the extent to which the effects of the pipeline hinder or contribute to the Government of Canada's ability to meet its environmental obligations and its commitments respecting climate change. The Commission also assessed direct and upstream GHG emissions from construction and operation of the Project. In the application, the proponent estimated that total GHG emissions from construction would total approximately 69.3 kt CO₂e (i.e., CO₂ equivalent), mainly from land clearing and vegetation burning and decay. The Commission found that the proponent's avoidance and mitigation measures are appropriate, and that further mitigation measures beyond the requirement for a timber salvage plan in the EPP (Condition 11) and quantification of construction related GHG emissions (Condition 34) are not needed. Regarding emissions during operations, the Commission would impose a requirement for the proponent to develop a net-zero GHG emissions plan (Condition 38) given projections that the Project will contribute approximately 0.04 kt CO₂e per year to the atmosphere (or less than 0.001% of Canada's annual GHG emissions total). Upstream GHG emissions from products that may be transported by the Project are approximately 902 kt CO₂e per year for NGLs and condensate and

naturelle dans le cadre du suivi post-construction; en outre, la Commission a recommandé l'imposition d'un plan de remise en état et de restauration (condition 6) exigeant que le promoteur explique comment il rétablira ou accélérera les processus de végétation. Concernant les poissons, leur habitat, la qualité et la quantité de l'eau, la Commission estime que, grâce aux mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les conditions qu'elle imposerait, notamment les ouvrages de rechange pour le franchissement de cours d'eau (condition 26), l'importance des effets indésirables résiduels devrait être faible. La Commission a également conclu que le projet entraînerait vraisemblablement des effets résiduels globaux d'importance moyenne sur la faune et l'habitat faunique, compte tenu du contexte cumulatif existant et des contributions propres au projet. Elle a estimé qu'il n'y avait aucune attente que ces effets causent ou contribuent davantage au dépassement d'un seuil fondé sur la conservation ou qu'ils menacent la viabilité d'une espèce en péril ou d'une espèce préoccupante du point de vue de la gestion, et que la conception du projet, les mesures d'atténuation proposées par Pouce Coupé, ainsi que les conditions recommandées par la Commission réduiraient davantage ces effets.

En se fondant sur son examen des éléments de preuve, la Commission a recommandé plusieurs conditions visant à atténuer les effets environnementaux négatifs potentiels. La Commission imposerait également une condition exigeant que le promoteur dépose un PPE mis à jour intégrant les mesures d'atténuation pouvant découler de relevés supplémentaires sur le terrain et d'une mobilisation continue auprès des groupes autochtones, de même qu'une autre condition exigeant le dépôt de rapports supplémentaires de surveillance environnementale post-construction.

En vertu de la LRCE, la Commission doit évaluer dans quelle mesure les effets du pipeline nuisent ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations environnementales et ses engagements en matière de changements climatiques. La Commission a également évalué les émissions directes et en amont de GES liées à la construction et à l'exploitation du projet. Dans la demande, le promoteur a estimé que les émissions totales de GES provenant de la construction s'élèveraient à environ 69,3 kilotonnes d'équivalent en dioxyde de carbone (« kt d'éq. CO₂ »), principalement dues au déboisement et à la combustion ou décomposition de la végétation. La Commission a jugé que les mesures d'évitement et d'atténuation du promoteur sont appropriées et qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire, hormis l'exigence d'un plan de récupération du bois dans le PPE (condition 11) et la quantification des émissions de GES découlant de la construction (condition 34). Pour les émissions en phase d'exploitation, la Commission imposerait l'obligation pour le promoteur d'élaborer un plan de carboneutralité lié aux GES pendant l'exploitation (condition 38), compte tenu des projections selon lesquelles le projet contribuera à la production d'environ 0,04 kt d'éq. CO₂ par an (soit moins de 0,001 % des émissions annuelles

2,093 kt CO₂e per year for crude oil, but the Commission determined that these would likely occur regardless of the Project.

Having considered the Commission's analysis in its Recommendation Report, the evidence presented by the proponent, as well as the concerns raised by Indigenous groups, the GiC is of the view that with the proponent's mitigations and commitments and the Commission's recommended conditions, the Project remains in the public interest.

Cumulative Effects

The Commission has concluded that existing cumulative effects in the Project area are high (adverse), including on vegetation and wetlands, fish and fish habitat, water quality and quantity, and wildlife and wildlife habitat. The Supreme Court of British Columbia's decision in *Yahey* established that cumulative industrial development in the British Columbia portion of the Project area has already significantly diminished Treaty 8 First Nations' ability to exercise their treaty rights, and this was acknowledged by the proponent. Evidence provided by Indigenous participants in the hearing also demonstrated that the same is true of the Alberta portion of the Project area. Indigenous groups reported during the hearing process and supplementary consultation that additional development such as this Project would further contribute to substantial challenges in maintaining their ways of life, transmitting cultural knowledge, and exercising their constitutionally protected rights.

The proponent has committed to several mitigation measures to limit or avoid the Project's contributions to these cumulative effects. The proponent routed the Project parallel to existing linear disturbance and sited it to cross private agricultural land, reducing the disturbance footprint and avoiding fragmenting previously undisturbed lands. The proponent also committed to adhere to the requirements of the British Columbia Cumulative Effects Management Regime, established in the BC-Blueberry River First Nations Implementation Agreement as a set of enforceable regulatory and legislative mechanisms to be developed to assess cumulative impacts of industrial development on Blueberry River First Nation's treaty rights, and to additionally work with groups not party to discussions with the province who hold or assert rights in the Project area to identify and address outstanding issues.

totales du Canada). Les émissions de GES en amont des produits transportés par le projet sont estimées à environ 902 kt d'éq. CO₂ par an pour les LGN et les condensats, et à 2 093 kt d'éq. CO₂ pour le pétrole brut, mais la Commission a déterminé que ces émissions se produiraient probablement indépendamment du projet.

En tenant compte de l'analyse de la Commission dans son rapport de recommandation, des preuves présentées par le promoteur ainsi que des préoccupations soulevées par les groupes autochtones, la gouverneure en conseil estime qu'avec les mesures d'atténuation et les engagements du promoteur, de même que les conditions recommandées par la Commission, le projet demeure dans l'intérêt public.

Effets cumulatifs

La Commission a conclu que les effets cumulatifs existants dans la zone du projet sont élevés (néfastes), notamment sur la végétation et les milieux humides, les poissons et leur habitat, la qualité et la quantité de l'eau, ainsi que la faune et son habitat. L'arrêt *Yahey* de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a établi que le développement industriel cumulatif de la zone du projet qui se situe dans la Colombie-Britannique a déjà considérablement réduit la capacité des Premières Nations visées par le Traité n° 8 à exercer leurs droits issus de traités, et le promoteur a reconnu ce fait. Les preuves fournies par les participants autochtones à l'audience ont également démontré que la même situation prévaut dans la portion albertaine de la zone du projet. Les groupes autochtones ont indiqué, lors de l'audience et des consultations supplémentaires, que des développements supplémentaires comme ce projet contribueraient encore davantage à entraver considérablement la préservation de leur mode de vie, la transmission de leur savoir culturel et l'exercice de leurs droits protégés par la Constitution.

Le promoteur s'est engagé à l'égard de plusieurs mesures d'atténuation pour limiter ou éviter la contribution du projet à ces effets cumulatifs. Il a notamment tracé le projet parallèlement aux perturbations linéaires existantes et l'a situé de sorte qu'il traverse des terres agricoles privées, réduisant ainsi l'empreinte de perturbation et évitant la fragmentation des terres intactes. Le promoteur s'est aussi engagé à respecter les exigences du « programme de gestion des effets cumulatifs de la Province de la Colombie-Britannique », lequel fut établi dans le cadre de l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de Blueberry River avec la Colombie-Britannique, comme un ensemble de mécanismes et processus législatifs et réglementaires qui ont force exécutoire, et qui seront mis au point pour évaluer les effets cumulatifs du développement industriel sur les droits issus de traités des Premières Nations de Blueberry River. Le promoteur s'est également engagé à travailler avec les groupes qui ne participent pas aux discussions provinciales mais qui détiennent ou revendiquent des droits dans la zone du projet, afin d'identifier et de résoudre les enjeux en suspens.

The Commission found that the existing cumulative effects on the rights of Indigenous Peoples in the Project area are high, and that the residual effects of the Project will contribute to high (adverse) impacts. The Commission also found that the Project's potential effects on the rights of Indigenous Peoples would be of high (adverse) severity. Given this finding, the Commission would impose two additional conditions to accommodate these impacts to rights, an Offset Measures Plan (Condition 39) and an Indigenous Project Committee (Condition 17), elaborated upon in the section "Interests and Concerns of Indigenous groups and Effects on the Rights Recognized by Section 35 of the *Constitution Act, 1982*".

Project Safety during Construction and Operation

Under paragraph 183(2)(b) of the CER Act, the Commission is required to consider the safety and security of persons and the protection of property and the environment.

The Commission found that the design of the pipeline and facilities, the construction methods and oversight for the Project, and the plans and programs for the operation of the Project all meet applicable safety requirements, including the *Canadian Energy Regulator Onshore Pipeline Regulations*, the standard CSA Z662:23 Oil and Gas Pipeline Systems, the Filing Manual, and Pembina's applicable technical specifications. The Commission did impose a number of conditions related to assessments and reporting, including a filed safety manual (Condition 9), report on valve locations and spacing (Condition 14), a risk assessment regarding high vapor pressure products (Condition 15), a filed joining program (Condition 16), filed construction progress reports (Condition 24) and high-potential near miss reports (Condition 25).

The GiC is of the opinion that the regulatory and oversight functions of the CER throughout the lifecycle of the Project are capable of protecting the safety and security of the persons and the protection of property and the environment. The GiC is also satisfied that the Commission has adequately considered the safety and security of persons and the protection of property and the environment in its assessment of the Project application.

Health and Socio-Economic Effects

As set out in paragraph 183(2)(c) of the CER Act, the Commission considered the Project's health, social, and economic effects including with respect to the intersection of sex and gender with other identity factors. The Commission found that residual impacts on human health would be of low adverse significance once the proponent's proposed mitigation measures and the EPP are applied, that

La Commission a constaté que les effets cumulatifs existants sur les droits des peuples autochtones dans la zone du projet sont élevés et que les effets résiduels du projet y contribueront de manière importante (néfastes). Elle a également conclu que les effets potentiels du projet sur les droits des peuples autochtones seraient d'une gravité élevée (négative). Compte tenu de cette conclusion, la Commission imposerait deux conditions supplémentaires pour compenser ces impacts sur les droits : un plan de mesures compensatoires (condition 39) et un comité autochtone pour le projet (condition 17), détaillés dans la section « Intérêts et préoccupations des groupes autochtones et effets sur les droits reconnus en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ».

Sécurité du projet durant la construction et l'exploitation

En vertu de l'alinéa 183(2)b) de la LRCE, la Commission doit prendre en compte la sûreté et la sécurité des personnes ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

La Commission a conclu que la conception du pipeline et des installations, les méthodes de construction et la surveillance du projet, ainsi que les plans et programmes pour son exploitation respectent les exigences de sécurité applicables, y compris le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres, la norme Z662:23 de l'Association canadienne de normalisation (« CSA ») intitulée « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », le Guide de dépôt et les spécifications techniques de Pembina. Elle a imposé plusieurs conditions liées aux évaluations et aux rapports, notamment le dépôt d'un manuel de sécurité (condition 9), un rapport sur l'emplacement et l'espacement des vannes (condition 14), une évaluation des risques documentée visant les produits à haute pression de vapeur (condition 15), un programme d'assemblage (condition 16), des rapports d'étape sur la construction (condition 24), de même que des rapports sur les quasi-accidents à haut potentiel de gravité (condition 25).

La gouverneure en conseil estime que les fonctions réglementaires et de surveillance de la REC tout au long du cycle de vie du projet sont en mesure de protéger la sécurité et la sûreté des personnes, de même qu'assurer la protection des biens et de l'environnement. La gouverneure en conseil est également satisfaite que la Commission ait pris en compte de manière adéquate ces éléments dans son évaluation de la demande du projet.

Effets sur la santé et effets sociaux et économiques du projet

Comme le prévoit l'alinéa 183(2)c) de la LRCE, la Commission a examiné les effets du projet sur la santé, de même que sur les aspects sociaux et économiques, y compris en ce qui concerne l'intersection entre le sexe, le genre et d'autres facteurs identitaires. La Commission a conclu que les impacts résiduels sur la santé humaine seraient de faible importance négative une fois que les

the social effects would be of low adverse significance, and that the economic effects would be of low positive significance.

The GiC is satisfied that the Commission has adequately considered the health and socio-economic effects of the Project in its assessment and that the conditions it would impose would appropriately address adverse impacts.

Interests and Concerns of Indigenous groups and Effects on the Rights Recognized by Section 35 of the *Constitution Act, 1982*

The Commission's evaluation included an examination of the potential impacts on the rights of Indigenous groups, recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, as well as the interests and concerns of Indigenous groups, including concerns regarding their current use of lands and resources for traditional purposes, as required by paragraphs 183(2)(d) and 183(2)(e) of the CER Act.

Crown consultation is required to inform GiC decisions on the Commission's recommendations. The Commission's hearing process was the primary forum for considering the concerns and interests of potentially impacted Indigenous groups and the potential impacts on their constitutionally protected rights. Since the CER Act came into place, the CER, as an agent of the Crown, has served the function of Crown Consultation Coordinator (CCC) and also consulted with Indigenous groups in a concurrent and complementary way to the Commission's process, as well as subsequent to the release of the Commission's Recommendation Report, in order to understand and address any outstanding Project-specific impacts and concerns that had not been fully addressed during the hearing process.

The Commission applied a methodology for assessing Project effects on the rights of Indigenous Peoples based on guidance provided in the Filing Manual but also informed by the views of Indigenous participants who provided evidence on their views, processes, methodologies, and protocols regarding rights assessment. This included describing the Indigenous and treaty rights of affected Indigenous groups and how the rights are exercised or practiced in the Project area, determining existing cumulative effects on rights in the Project area, assessing the Project's potential effect on the exercise of those rights without mitigation measures in place, determining appropriate mitigation measures to be implemented by the proponent to avoid, reduce, or eliminate adverse effects, assessing residual Project effects (including contribution to existing cumulative effects) after the proponent has implemented proposed mitigation measures and conditions, and determining the severity of the Project's effects on Indigenous rights. More details on the Consultation

mesures d'atténuation proposées par le promoteur et le PPE seraient appliqués, que les effets sociaux seraient de faible importance négative et que les effets économiques seraient de faible importance positive.

La gouverneure en conseil est satisfaite que la Commission ait adéquatement pris en compte les effets sur la santé et les aspects socioéconomiques dans son évaluation et que les conditions imposées atténueraient correctement les impacts négatifs.

Intérêts et préoccupations des groupes autochtones et effets sur les droits reconnus en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

L'évaluation de la Commission comprenait un examen des impacts potentiels sur les droits des groupes autochtones, reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ainsi que des intérêts et préoccupations des groupes autochtones, y compris leurs usages actuels des terres et des ressources à des fins traditionnelles, comme l'exigent les alinéas 183(2)(d) et 183(2)(e) de la LRCE.

La consultation de la Couronne est nécessaire pour éclairer les décisions de la gouverneure en conseil sur les recommandations de la Commission. Le processus d'audience de la Commission a été le principal forum pour examiner les préoccupations et intérêts des groupes autochtones potentiellement touchés et les impacts potentiels sur leurs droits constitutionnels. Depuis l'entrée en vigueur de la LRCE, la REC, en tant que mandataire de la Couronne, a assumé la fonction de coordonnateur des consultations de la Couronne (CCC), et a également consulté les groupes autochtones de manière concomitante et complémentaire au processus de la Commission, ainsi qu'après la publication du rapport de recommandation de la Commission, afin de comprendre et de traiter tout effet ou préoccupation en suspens et liés au projet qui n'auraient pas été entièrement résolus lors du processus d'audience.

La Commission a appliqué une méthodologie pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones, fondée sur les directives du Guide de dépôt mais également éclairée par les points de vue des participants autochtones qui ont fourni des preuves sur leurs processus, méthodes et protocoles d'évaluation des droits. Cette méthodologie comprenait la description des droits autochtones et issus de traités des groupes concernés et la manière dont ces droits sont exercés ou mis en pratique dans la zone du projet, la détermination des effets cumulatifs existants, l'évaluation des effets potentiels du projet sur l'exercice de ces droits sans mesures d'atténuation en place, la détermination des mesures d'atténuation appropriées à mettre en œuvre par le promoteur pour éviter, réduire ou éliminer les effets négatifs, l'évaluation des effets résiduels du projet (y compris la contribution aux effets cumulatifs existants) après mise en œuvre des mesures et conditions par le promoteur, et la détermination de la gravité des effets sur les droits autochtones. Plus

requirements can be found below in the “Consultation” section.

The Project area is located within Treaty 8 territory and partially within the Blueberry Claim Area at issue in the *Yahey* decision, while also intersecting with the traditional territories and areas of interest of 36 Indigenous groups for whom the Crown had a duty to consult on the Project, including Treaty 8 Nations, Treaty 6 Nations, Métis communities, and other groups with recognized or asserted section 35 rights.

By way of the two processes, the GiC was made aware of the concerns of Indigenous groups related to potential impacts to Indigenous and Treaty rights.

As discussed above, some Indigenous groups expressed concerns regarding the severity of existing cumulative effects and the adverse impacts to the exercise of Indigenous and Treaty rights posed by them. Pouce Coupé committed to several mitigation measures that will limit adverse effects on the exercise of Indigenous and treaty rights in the Project area, and the Commission would impose conditions to further mitigate these effects. The EPP submitted by the proponent includes several mitigation measures to reduce these impacts to rights prior to construction, prior to land clearing and site preparation, during construction, and after construction; these can be found in Section 5.4.2 of the Recommendation Report. Furthermore, in response to concerns raised by Indigenous participants during the hearing, the proponent updated the Project design and proposed additional mitigation measures in the EPP.

As these measures include working with Indigenous groups who have expressed an interest in harvesting plants along the Project right-of-way before construction, the Commission would impose a requirement that the proponent submit a pre-construction harvesting report (Condition 20) to confirm that it has facilitated access for harvesting.

The Commission found that the existing cumulative effects on the rights of Indigenous Peoples in the Project area are high, and that the Project’s residual effects would contribute to already high (adverse) impacts. As a result, the Commission found that the Project’s potential effects on the rights of Indigenous Peoples would be of high (adverse) severity. Given this finding, the Commission recommended two additional conditions to accommodate these impacts to rights, an offset measures plan (Condition 39) and an Indigenous Project Committee (Condition 17). The offset measures plan would address Project impacts to rights and territories, with a set of requirements elaborated upon in Chapter 5 of the Recommendation Report. The Indigenous Project Committee would provide oversight and participation in Project activities

de détails sur les exigences en matière de consultation se trouvent dans la section « Consultation » ci-dessous.

La zone du projet se situe dans le territoire visé par le Traité n° 8 et partiellement dans la zone de revendication de Blueberry visée par l’arrêt *Yahey*, et elle chevauche également les territoires traditionnels ou zones d’intérêt de trente-six groupes autochtones à l’égard desquels la Couronne avait une obligation de consulter pour le projet, y compris des Nations visées par les Traités n^{os} 8 et 6, des communautés métisses et d’autres groupes détenant ou revendiquant des droits protégés par l’article 35.

Grâce à ces deux processus, la gouverneure en conseil a pris connaissance des préoccupations des groupes autochtones concernant les répercussions potentielles sur les droits ancestraux et issus de traités.

Comme indiqué ci-dessus, certains groupes autochtones ont exprimé des préoccupations quant à la gravité des effets cumulatifs existants et aux répercussions défavorables que ceux-ci pourraient avoir sur l’exercice des droits ancestraux et issus de traités. Pouce Coupé s’est engagé à l’égard de plusieurs mesures d’atténuation qui limiteront les effets défavorables sur l’exercice des droits autochtones et issus de traités dans la zone du projet, et la Commission imposerait des conditions afin d’atténuer davantage ces effets. Le PPE soumis par le promoteur comprend plusieurs mesures visant à réduire ces impacts avant la construction, avant le déboisement et la préparation des sites, durant la construction et après celle-ci; ces informations figurent à la section 5.4.2 du rapport de recommandation. De plus, en réponse aux préoccupations soulevées par les participants autochtones lors de l’audience, le promoteur a mis à jour la conception du projet et proposé des mesures d’atténuation supplémentaires dans le PPE.

Étant donné que ces mesures comprennent la collaboration avec les groupes autochtones qui ont manifesté leur intérêt pour la récolte de plantes le long de l’emprise du projet avant la construction, la Commission imposerait au promoteur l’obligation de présenter un rapport sur les activités de cueillette avant la construction (condition 20) afin de confirmer qu’il a facilité l’accès pour la récolte.

La Commission a conclu que les effets cumulatifs actuels sur les droits des peuples autochtones dans la zone du projet sont élevés et que les effets résiduels du projet contribueraient à des impacts (négatifs) déjà élevés. Par conséquent, la Commission a conclu que les effets potentiels du projet sur les droits des peuples autochtones seraient d’une gravité élevée (négative). Compte tenu de cette conclusion, la Commission recommanderait deux conditions supplémentaires pour tenir compte de ces impacts sur les droits, à savoir un plan de mesures compensatoires (condition 39) et un comité autochtone du projet (condition 17). Le plan de mesures compensatoires permettrait de remédier aux impacts du projet sur les droits et les territoires, grâce à une série d’exigences détaillées au chapitre 5 du rapport de recommandation. Le comité

and would be developed through mutual agreement between the proponent and participants, with functions and responsibilities potentially including oversight for culturally sensitive areas, reviewing Indigenous monitoring updates, and providing advice on offset methodologies and implementation.

The Commission did not receive any evidence that any specific sites of cultural importance would be permanently altered or destroyed by the Project.

Consultation

Canada has a common law duty to consult and, if appropriate, accommodate, when it contemplates conduct that might adversely impact Indigenous and Treaty rights, such as the approval of the Project. As established in the CER Act, the CER is an agent of the Crown, and Crown consultation is required when the Commission makes decisions and recommendations under the Act. Crown consultations were carried out both through the Commission's hearing process and by the CER's CCC through supplementary consultation with Indigenous groups.

As mentioned above, the CER's evaluation of the fulfilment of the duty to consult during the hearing process and supplementary consultation was informed by a consideration of the *Yahey* and *Kebaowek* decisions. The Commission thoroughly assessed cumulative effects in relation to the Project and tailored the hearing process, the supplementary consultation, and the Report to be responsive to concerns raised by Indigenous groups regarding cumulative effects. The hearing process also allowed for deep consultation with Indigenous groups that reflected a number of key objectives of the UN Declaration including ensuring participation in decision-making; tailoring hearing steps in consideration of Indigenous Peoples' laws, knowledge and practice; and consulting and cooperating in good faith to work towards finding mutual agreement.

CER Hearing Process

The hearing process was the primary venue through which consultation with Indigenous groups was undertaken. The Commission issued Hearing Order OH-001-2024 on November 21, 2024. The participants included Pouce Coupé, 25 Indigenous groups registered as intervenors (with one group participating as a commenter), two commercial parties, and the CER's CCC. Indigenous participants could file written evidence, provide oral Indigenous knowledge, file motions and provide comments on motions, participate in a workshop about conditions and file comments on

autochtone du projet assurerait la supervision et la participation aux activités du projet et serait mis en place d'un commun accord entre le promoteur et les participants. Ses fonctions et responsabilités pourraient inclure la supervision des zones sensibles sur le plan culturel, l'examen des mises à jour du suivi autochtone et la prestation de conseils sur les méthodes de compensation et leur mise en œuvre.

La Commission n'a reçu aucun élément de preuve indiquant que des sites précis d'importance culturelle seraient modifiés de façon permanente ou détruits par le projet.

Consultation

Le Canada a, en vertu de la « common law », l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder, lorsqu'il envisage une conduite susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones, comme c'est le cas pour l'approbation de ce projet. Comme l'établit la LRCE, la REC est un mandataire de la Couronne, et des consultations de la Couronne sont requises lorsque la Commission rend des décisions et des recommandations en vertu de la LRCE. Les consultations de la Couronne ont été menées à la fois dans le cadre du processus d'audience de la Commission et par l'entremise du CCC de la REC, au moyen de consultations supplémentaires avec les groupes autochtones.

Comme mentionné ci-dessus, l'évaluation par la REC du respect de l'obligation de consulter au cours du processus d'audience et des consultations supplémentaires a été éclairée par l'examen des arrêts *Yahey* et *Kebaowek*. La Commission a procédé à une évaluation approfondie des effets cumulatifs en lien avec le projet et a adapté le processus d'audience, les consultations supplémentaires et le rapport afin de répondre aux préoccupations soulevées par les groupes autochtones concernant les effets cumulatifs. Le processus d'audience a également permis une consultation approfondie avec les groupes autochtones qui reflétait plusieurs objectifs clés de la Déclaration des Nations Unies, notamment l'assurance de la participation à la prise de décisions; l'adaptation des étapes de l'audience en tenant compte des lois, des connaissances et des pratiques des peuples autochtones; ainsi que la consultation et la collaboration de bonne foi en vue de tendre vers l'obtention d'un accord mutuel.

Processus d'audience de la REC

Le processus d'audience constituait le principal cadre dans lequel la consultation avec les groupes autochtones a été menée. La Commission a rendu l'ordonnance d'audience OH-001-2024 le 21 novembre 2024. Les participants comprenaient Pouce Coupé, vingt-cinq groupes autochtones inscrits à titre d'intervenants (dont un groupe participant à titre de commentateur), deux parties commerciales, ainsi que le CCC de la REC. Les participants autochtones pouvaient déposer des éléments de preuve écrits, fournir oralement des connaissances autochtones,

potential conditions, file written arguments, and provide oral summary argument. Non-participants in the hearing could also file letters of comment. Prior to the hearing, participants were also given structured opportunities to influence how the assessment would proceed.

The Commission concluded that the hearing process met the requirements of procedural fairness and that the duty to consult and accommodate was met.

Crown Consultations with Indigenous Peoples

Crown consultation activities by the CER's CCC were concurrent and complementary to the CER Hearing process, taking place from the initial notification on December 12, 2023, until December 22, 2025. The CER's CCC informed Indigenous groups that it was relying upon the Commission's process with respect to the assessment of the Project's potential effects, including the assessment of the Project's potential impacts on Indigenous and treaty rights and for the assessment of environmental and socio-economic effects, including cumulative effects.

Outside of the hearing process, the CER's CCC consulted with 36 Indigenous groups on the Crown list through virtual and in-person meetings and workshops. This process was designed to reflect Article 32 of the UN Declaration, including the principle of free, prior, and informed consent. Key concerns raised by Indigenous groups during the supplementary consultations included economic benefits, Indigenous monitoring, reclamation and restorations, and matters relating to the Commission's additional accommodation measures, Conditions 17 and 39, concerning cumulative effects and offsets and engagement with the proponent. The CER's CCC filed summary reports of its consultations, which it developed collaboratively with Indigenous groups.

The CER's CCC, as an agent of the Crown, was satisfied that the Crown consultation process sufficiently discharged the duty to consult and accommodate.

Involvement of Indigenous Peoples through Project Lifecycle

The GiC has considered the concerns raised by Indigenous groups through consultation with the CCC and in independent submissions to the Minister of Energy and Natural Resources on matters relating to impacts to Indigenous and treaty rights and the Commission's additional accommodation measures Conditions 17 and 39.

déposer des requêtes et formuler des commentaires sur des requêtes, participer à un atelier portant sur les conditions et déposer des commentaires sur des conditions potentielles, déposer des plaidoyers écrits et présenter un résumé oral du plaidoyer. Les personnes qui ne participaient pas à l'audience pouvaient également déposer des lettres de commentaires. Avant l'audience, les participants ont aussi bénéficié d'occasions structurées d'influencer la manière dont l'évaluation se déroulerait.

La Commission a conclu que le processus d'audience respectait les exigences de l'équité procédurale et que l'obligation de consulter et d'accommoder avait été remplie.

Consultations de la Couronne avec les peuples autochtones

Les activités de consultation de la Couronne menées par le CCC de la REC étaient concomitantes et complémentaires au processus d'audience de la REC, se déroulant depuis l'avis initial donné le 12 décembre 2023, jusqu'au 22 décembre 2025. Le CCC de la REC a informé les groupes autochtones qu'il s'appuyait sur le processus de la Commission pour ce qui est de l'évaluation des effets potentiels du projet, y compris l'évaluation des répercussions potentielles du projet sur les droits ancestraux et issus de traités, ainsi que l'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques, y compris les effets cumulatifs.

En dehors du processus d'audience, le CCC de la REC a consulté trente-six groupes autochtones figurant sur la liste de la Couronne au moyen de réunions et d'ateliers virtuels et en personne. Ce processus a été conçu de manière à refléter l'article 32 de la Déclaration des Nations Unies, y compris le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Les principales préoccupations soulevées par les groupes autochtones lors des consultations additionnelles comprenaient les retombées économiques, la surveillance autochtone, la remise en état et la restauration, ainsi que des questions relatives aux mesures d'accommodement supplémentaires de la Commission, soit les conditions 17 et 39 concernant les effets cumulatifs et les mesures de compensation, ainsi que la mobilisation avec le promoteur. Le CCC de la REC a déposé des rapports sommaires de ses consultations, qu'il a élaborés de manière collaborative avec les groupes autochtones.

Le CCC de la REC, à titre de mandataire de la Couronne, a estimé que le processus de consultation de la Couronne avait suffisamment rempli l'obligation de consulter et d'accommoder.

Participation des peuples autochtones tout au long du cycle de vie du projet

La gouverneure en conseil a pris en considération les préoccupations soulevées par les groupes autochtones dans le cadre des consultations menées par le CCC, et par l'entremise de présentations indépendantes adressées au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, notamment en ce qui concerne les effets sur les droits ancestraux

Continued consultation with Indigenous Groups

The GiC notes that the CCC has stated that it will continue to consult with Indigenous groups subsequent to the GiC decision and will offer consultation funding to all Indigenous groups who wish to be involved in this further Crown consultation.

Two Additional Conditions as Accommodations for Impacts to Rights

Condition 17 requires Pouce Coupé to establish an Indigenous Project Committee to provide oversight and participation in Project activities and responds to Indigenous groups' requests for meaningful involvement in the Project. The purpose of the Committee is to provide a forum to facilitate collaboration between Pouce Coupé and Indigenous groups to further mitigate and accommodate the effects of the Project.

The GiC notes that Condition 39, development of an Offset Measures Plan, requires the approval of the Commission. The Commission found that restoration-based offsets would be necessary given the Project's contribution to cumulative effects in an area where there are already high adverse cumulative impacts on the rights of Indigenous Peoples. As well, the Commission noted that multiple Indigenous groups requested offsets to address Project impacts on their rights and territories. Condition 39 would require Pouce Coupé, as part of the Offset Measures Plan, to: develop a plan for monitoring and reporting, and engagement with Indigenous groups; to incorporate Indigenous Knowledge; and, to implement alternative offset measures, which may include financial contributions, where restoration offset measures were not possible. Pouce Coupé would also need to demonstrate how the goals and measurable objectives were influenced by engagement with Indigenous Peoples, including the Indigenous Project Committee (Condition 17), and would need to provide interested Indigenous groups and the Indigenous Project Committee an opportunity to review and comment on the plan prior to filing it with the CER.

et issus de traités, de même que sur les mesures d'accommodement additionnelles recommandées par la Commission (conditions 17 et 39).

Poursuite des consultations avec les groupes autochtones

La gouverneure en conseil prend acte de l'intention du CCC de poursuivre les consultations auprès des groupes autochtones à la suite de la décision de la gouverneure en conseil, et de son engagement à offrir un financement afin de soutenir la participation de l'ensemble des groupes autochtones souhaitant prendre part à ces consultations additionnelles de la Couronne.

Deux conditions additionnelles pour accommoder les effets sur les droits

La condition 17 exige que Pouce Coupé mette sur pied un Comité autochtone afin d'assurer une surveillance et une participation aux activités du projet, et cette condition répond aux demandes formulées par les groupes autochtones en faveur d'une participation significative au projet. L'objectif du Comité est d'offrir un forum favorisant la collaboration entre Pouce Coupé et les groupes autochtones, afin d'atténuer davantage les effets du projet et de prévoir des mesures d'accommodement supplémentaires.

La gouverneure en conseil prend note que la condition 39, qui porte sur l'élaboration d'un Plan de mesures compensatoires, est assujettie à l'approbation de la Commission. Celle-ci a conclu que des mesures de compensation fondées sur la restauration sont nécessaires, compte tenu de la contribution du projet aux effets cumulatifs dans une zone où les effets cumulatifs défavorables sur les droits des peuples autochtones sont déjà élevés. La Commission a également noté que plusieurs groupes autochtones ont demandé la mise en place de mesures de compensation afin de remédier aux effets du projet sur leurs droits et leurs territoires. La condition 39 exigerait que Pouce Coupé, dans le cadre du Plan de mesures compensatoires : élabore un plan pour la surveillance et l'établissement de rapports, ainsi que pour la mobilisation auprès des groupes autochtones; intègre les connaissances autochtones; et mette en œuvre des mesures compensatoires alternatives, pouvant inclure des contributions financières, lorsque les mesures compensatoires de restauration ne sont pas possibles. Pouce Coupé devrait également démontrer comment les buts et les objectifs mesurables ont été influencés par la collaboration avec les peuples autochtones, y compris le Comité autochtone pour le projet (condition 17), et il devrait offrir aux groupes autochtones intéressés ainsi qu'au comité autochtone pour le projet la possibilité d'examiner le plan et de le commenter avant de le déposer auprès de la REC.

Involvement of Indigenous Groups through Condition Compliance

In addition to Conditions 17 and 39, Indigenous groups have the following other opportunities with respect to the lifecycle regulation of the Project:

- Indigenous groups have an opportunity and support to review all condition filings, as set out in Condition 7 (pre-construction plan on support for Indigenous Peoples to review Pouce Coupé's condition filings).
- 18 of the conditions imposed require the proponent to engage with Indigenous Peoples. These conditions cover topics ranging from reclamation and restoration, horizontal directional drilling, employment, contracting and procurement for Indigenous Peoples, socio-economic effects, watercourse crossings, and net-zero greenhouse gas emissions.
- Monitoring by Indigenous Peoples is an important measure for avoiding, reducing, and restoring Project-related effects on the rights of Indigenous Peoples. As a result, Indigenous monitoring is addressed in multiple conditions, including Condition 12 (Plan for Indigenous Peoples' Involvement in construction monitoring), and Condition 33 (Plan for Indigenous Peoples' involvement in post-construction monitoring), which also require Pouce Coupé to engage with Indigenous Peoples. Involvement in construction and post-construction monitoring would allow communities to ensure the proponent is following its Environmental Protection Plan (Condition 11) as well as its Reclamation and Restoration Plan (Condition 6), including monitoring for the success of reclamation as well as for invasive species in the post-construction period.

Proponent Inclusion of Indigenous Monitors during Construction

With respect to monitoring, Pouce Coupé committed to include Indigenous construction monitors in flagging, staking, and fencing prior to clearing.

Continued Adjudicative Function and Lifecycle Regulator Role

The Commission continues to exercise its adjudicative functions after a certificate is issued. Upon reviewing a condition filing, the Commission may issue information requests to the proponent to gather necessary information, and may refuse approval, or issue directions and orders. Indigenous groups may provide comments on Pouce Coupé's condition filings by submitting letters directly to the Commission who may then determine

Participation des groupes autochtones dans le cadre du respect des conditions

Outre les conditions 17 et 39, les groupes autochtones disposent des possibilités suivantes en ce qui concerne la réglementation du cycle de vie du projet :

- Les groupes autochtones ont la possibilité et le soutien nécessaires pour examiner tous les dépôts de conditions, comme le prévoit la condition 7 (Plan préalable à la construction visant à offrir un soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents déposés par Pouce Coupé relativement aux conditions).
- 18 des conditions imposées exigent que le promoteur collabore avec les peuples autochtones. Ces conditions couvrent des sujets allant de la remise en état et de la restauration, au forage directionnel horizontal, à la création d'emplois, à l'attribution de contrats et l'approvisionnement pour les peuples autochtones, aux effets socio-économiques, au franchissement des cours d'eau et à la carboneutralité des émissions de gaz à effet de serre.
- La surveillance par les peuples autochtones est une mesure importante pour éviter, réduire et restaurer les effets liés au projet sur les droits des peuples autochtones. Par conséquent, la surveillance autochtone est abordée dans plusieurs conditions, notamment la condition 12 (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et la condition 33 (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance après la construction), qui exigent également que Pouce Coupé collabore avec les peuples autochtones. La participation à la surveillance pendant et après la construction permettrait aux communautés de s'assurer que le promoteur respecte son Plan de protection de l'environnement (condition 11) ainsi que son Plan de remise en état et de restauration (condition 6), y compris le suivi de l'efficacité des travaux de remise en état et la surveillance des espèces envahissantes, après la phase de construction.

Engagement du promoteur à inclure des surveillants autochtones durant la construction

Pour ce qui est de la surveillance, Pouce Coupé s'est engagé à inclure des surveillants autochtones dans les activités liées au signalement, au jalonnement et à la pose de clôtures avant le défrichage.

Maintien de la fonction décisionnelle et rôle d'organisme de réglementation du cycle de vie

La Commission continue d'exercer ses fonctions décisionnelles après la délivrance d'un certificat. Lors de l'examen d'un dépôt relatif à une condition, la Commission peut adresser des demandes de renseignements au promoteur afin d'obtenir l'information nécessaire et peut refuser l'approbation ou rendre des directives et des ordonnances. Les groupes autochtones peuvent formuler des commentaires sur les dépôts relatifs aux conditions de

whether compliance or enforcement action is necessary. The CER, as a lifecycle regulator, monitors and enforces a company's compliance with all conditions imposed and other regulatory requirements, throughout the Project's lifecycle, regardless of whether compliance with a condition is subject to Commission approval. It may take compliance and enforcement action when a failure to comply with a condition or other contravention under the Act occurs. Measures may include, for example, inspections, audits, compliance measures, manual or report reviews, and emergency response exercise evaluations to ensure requirements are met. They may also include Alternative Dispute Resolution processes on consent of the parties.

Contact

For more information, please contact Jim Delaney, Director General, Regulatory Coordination, Consultation and Economic Inclusion, Nòkwewashk, Natural Resources Canada, at 343-543-7832 or jim.delaney@nrcan-rncan.gc.ca.

Pouce Coupé en transmettant des lettres directement à la Commission, laquelle peut alors déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures de conformité ou d'exécution. À titre d'organisme de réglementation du cycle de vie, la REC surveille et fait respecter la conformité d'une société à l'ensemble des conditions imposées et aux autres exigences réglementaires tout au long du cycle de vie du projet, que la conformité à une condition soit ou non assujettie à l'approbation de la Commission. Elle peut prendre des mesures de conformité et d'exécution en cas de manquement à une condition ou de toute autre contravention à la Loi. Ces mesures peuvent comprendre, notamment, des inspections, des audits, des mesures de conformité, des examens de manuels ou de rapports, ainsi que des évaluations d'exercices d'intervention d'urgence afin de s'assurer que les exigences sont respectées. Elles peuvent également inclure des processus de règlement extrajudiciaire des différends, avec le consentement des parties.

Personne-ressource

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec Jim Delaney, directeur général, Coordination réglementaire Consultation et inclusion économique, Nòkwewashk, Ressources naturelles Canada, au 343-543-7832 ou jim.delaney@nrcan-rncan.gc.ca.